

# Politique relative aux rémunérations de distribution, remises négociées et avantages

Mise à jour le 21/03/2024

## Contexte réglementaire

---

Conformément à l'article 29 de la Directive OPCVM V<sup>1</sup> sur la sauvegarde des intérêts des OPCVM :

*« Les sociétés de gestion ne [sont] pas considérées comme agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un OPCVM lorsque, en liaison avec les activités de gestion et d'administration des investissements menées au bénéfice de l'OPCVM, elles versent ou perçoivent une rémunération ou commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire, autres que les suivants : [...]*

*b) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

*i) l'OPCVM est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul; cette information doit être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service concerné ne soit presté,*

*ii) le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit avoir pour vocation d'améliorer la qualité du service fourni et ne doit pas nuire à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM; [...]* »

Ainsi, en application de la réponse n°1 de la Section XII « Coûts et frais » de la FAQ ESMA 34-43-392 dans sa version du 20 juillet 2022, toute remise négociée consentie à un porteur d'OPCVM doit respecter les stipulations du b) de l'article 29 précité.

Des dispositions analogues s'appliquent aux FIA.

## Politique de Moneta Asset Management relative aux rétrocessions de distribution

---

Dans le cadre de convention de distribution, des rétrocessions venant rémunérer l'effort de commercialisation peuvent être accordées à des distributeurs réglementés.

---

<sup>1</sup> Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

**Pour les OPCVM :**

La Rétrocession sera calculée et payable habituellement trimestriellement. Le montant de la rétrocession pour chaque OPC pour chaque période sera généralement calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rétrocession} = E * T * (\text{Nb} / N)$$

E = Encours au dernier jour du mois,

T = Taux de rétrocession,

Nb = Période considérée en nombre de mois,

N = Année civile considérée en nombre de mois

Afin de s'assurer que l'existence de ces rétrocessions ne se fassent pas au détriment de la collectivité des porteurs, Moneta Asset Management ne consentira pas de rétrocessions à un distributeur conduisant à ce que les frais de gestion nets de la rétrocession soit inférieur à ceux de la part présentant les frais de gestion les moins élevés. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une validation par la Direction et d'une mention de cette existence en annexe de cette Politique.

**Pour les FPS :**

Dans sa position 2013-10, l'AMF considère s'agissant de fonds (hors capital-risque) pour lesquels les rachats sont bloqués que l'activité de conseil ne peut se concevoir que lors de la souscription et non pendant la période de blocage et qu'en conséquence, les rémunérations ne sont autorisées que si elles s'analysent comme des paiements échelonnés d'une seule et unique rémunération relative au service de conseil fourni à l'origine.

Compte-tenu de cette doctrine, la rétrocession « Up-front » vient rémunérer le seul service, notamment de conseil, rendu par le distributeur à son client au moment de la souscription initiale ou son maintien à l'issue d'une période blocage au sein du FPS.

$$\text{Rétrocession « up-front »} = E * T$$

E = Montant de la souscription,

T = Taux de rétrocession

Le paiement de cette rétrocession « up front » sera échelonné sur la période de blocage en plusieurs tranches. Le taux de cette rétrocession sera plafonné à celui des droits d'entrée maximaux du FPS concerné.

**Principes communs :**

Nous considérons que les rétrocessions que la société de gestion verse à des distributeurs améliorent la qualité du service gestion collectif rendue aux porteurs de nos OPC. Cela ne porte pas préjudice à la communauté des porteurs et permet de faire bénéficier au fonds d'actifs de gestion plus importants et par exemple de diminuer ainsi les frais fixes pesant sur le fonds.

Des plus amples informations peuvent obtenus par les porteurs de parts auprès de leur Distributeur.

## **Politique de Moneta Asset Management relative aux remises négociées**

---

Dans le cadre d'accords commerciaux, des remises négociées (la « **Remise** ») peuvent être accordées à certains investisseurs sur les frais de gestion d'un OPC de Moneta Asset Management dans lesquels ils sont investis ou souhaitent investir. La Remise est consentie sur la base d'une étude au cas par cas. Moneta Asset Management ne garantit pas l'octroi d'une Remise à un investisseur en faisant la demande.

### **Pour les OPCVM :**

La Remise sera calculée et payable habituellement trimestriellement. Le montant de la remise pour chaque OPCVM pour chaque période sera généralement calculé selon la formule suivante :

$$\text{Remise négociée} = E * T * (\text{Nb} / N)$$

E = Encours au dernier jour du mois,

T = Taux de remise,

Nb = Période considérée en nombre de mois,

N = Année civile considérée en nombre de mois

### **Pour les FPS :**

La Remise sera calculée et payable habituellement une seule fois par Période de Blocage, dans les premiers mois de celle-ci (« *up-front* »). Le montant de la remise pour chaque FPS pour chaque période sera généralement calculé selon la formule suivante :

$$\text{Remise négociée} = E * T$$

E = Montant souscrit

T = Taux de remise

### **Principes communs :**

Nous considérons que les remises négociées que la société de gestion rétrocède à des investisseurs améliorent la qualité du service gestion collectif rendue aux porteurs de nos OPC. En effet, seuls les nouveaux investissements avec un seuil minimum peuvent ouvrir droit à la conclusion de nouveaux accords de remise négociée. Cela ne porte pas préjudice à la communauté des porteurs et permet de faire bénéficier au fonds, d'actifs de gestion plus importants et par exemple de diminuer ainsi les frais fixes pesant sur le fonds.

Afin de s'assurer que l'existence de ces remises ne se fassent pas au détriment de la collectivité des porteurs, Moneta Asset Management ne consentira pas de remise à un porteur conduisant à ce que celui-ci supporte des frais de gestion nets de la remise plus bas que ceux de la part présentant les frais de gestion les moins élevés. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une validation par la Direction et d'une mention de cette existence en annexe de cette Politique.

### **Politique de Moneta Asset Management relative aux avantages**

---

Dans le cadre de la gestion et de la commercialisation d'OPC, Moneta Asset Management sera amenée à recevoir ou à bénéficier des avantages suivants :

1. une information ou un document relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement qui est de nature générique ou qui est personnalisé en fonction de la situation d'un client : cela pourra notamment être le cas de la recherche financière et économique fournie par ses prestataires de recherche à Moneta Asset Management ;
2. un document écrit qui provient d'un tiers :
  - a) qui a été commandé et payé par un émetteur ou un émetteur potentiel, pour promouvoir une nouvelle émission dudit émetteur ; ou
  - b) lorsque ce tiers a conclu un contrat avec un émetteur et est payé par celui-ci pour produire de manière périodique un tel document ;
3. une participation à une conférence, à un séminaire ou à un événement à caractère de formation ou d'information portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné ;
4. tout frais de réception de montant raisonnable, comme ceux liés aux repas et boissons proposés lors d'une réunion ou d'une conférence d'affaires, d'un séminaire ou d'un événement à caractère de formation ou d'information mentionné au 3° ci-avant ; et
5. tout autre avantage non monétaire dont il est estimé qu'il :
  - a) doit pouvoir améliorer la qualité du service fourni à un client ; et
  - b) ne doit pas, par ses proportions ou par sa nature, et eu égard au niveau global des avantages fournis par une entité ou un groupe, être susceptible de porter atteinte à l'obligation de Moneta Asset Management d'agir au mieux des intérêts de ce client.

### **Accès aux détails de l'information**

---

En complément de la présente divulgation relatives aux conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires, les souscripteurs des OPC peuvent obtenir des détails auprès de leur distributeur, mais également auprès de leur contact commercial auprès de Moneta Asset Management, à défaut de contact habituel, en contactant le +33 (0)1 58 62 53 30 ou [contact@moneta.fr](mailto:contact@moneta.fr).